

Ref : Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

**L'Université souhaite accompagner l'évolution professionnelle de ses enseignants.
Pour cela elle propose un aménagement de service d'enseignement pour les enseignants du premier et second degré affectés dans l'établissement et qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire fixé par le décret 2000-552.**

Règlementation

Les personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent demander, lorsqu'ils sont inscrits en vue de la préparation du doctorat, à bénéficier d'un aménagement de leur service d'enseignement dont la durée totale ne peut excéder quatre années.

Cet aménagement ne peut conduire son bénéficiaire à accomplir un service d'enseignement en présence des étudiants d'une durée inférieure à la moitié, ni supérieure aux deux tiers du service statutaire.

Les personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent, peuvent demander à bénéficier de l'aménagement du service d'enseignement prévu :

- a) S'ils préparent un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ;
- b) S'ils poursuivent des travaux de recherche antérieurement engagés.

Toutefois, la durée de cet aménagement du service ne peut excéder une année.

Les bénéficiaires de l'aménagement de service sont réputés avoir accompli l'intégralité de leurs obligations de service.
Aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée.

Calendrier année 2020

Candidatures: du 29 mai au 22 juin 2020

Sollicitation des avis directeurs UFR et laboratoire, directeur thèse, directeur Ecole doctorale par les candidats

Retour des dossiers complets et signés à la DGD RH : 22 juin

Conseil académique : 09 juillet 2020